

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS  
DE PORCS SUR LE FONDS DE COMPENSATION

Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.Q., 1990, c. 13, l. 123)

1- Le Règlement des producteurs de porcs sur le fonds de compensation  
(Décision 5021 du 13.11.89, 121 G.O. 2, p. 5713) est abrogé.

2- Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à  
la Gazette officielle du Québec.

70167

**Décision 11517, 4 février 2019**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation**

— **Quotas**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11517 du 5 février 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues le 15 décembre 2016 et le 13 décembre 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les quotas des producteurs d'œufs  
de consommation du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'abrogation de l'article 23.1.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.1, des suivants :

«**23.2.** Un producteur ne peut pas établir un nouveau pondoir à moins de 150 mètres d'un bâtiment situé sur un autre site de production et servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit du pondoir d'un autre producteur d'œufs de consommation respectant les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours conformément au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 232).

Le producteur qui convertit un bâtiment existant en pondoir est considéré établir un nouveau pondoir.

On entend par :

«production avicole» la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon;

«autre espèce d'oiseaux» les cailles, canards, oies, pintades, faisans ou toute autre espèce animale volatile.

**23.3.** Un producteur ne peut pas produire son quota sur un site de production qui n'est pas indépendant et autonome d'un autre site de production d'œufs de consommation en regard notamment de la gestion des fumiers, de la collecte des œufs et des systèmes d'alimentation. Un site de production n'est pas indépendant, notamment, si un bâtiment qui y est sis est en contact avec un bâtiment sis sur un site voisin.

Le chemin d'accès menant au pondoir du producteur ne peut pas se situer à moins de 50 mètres d'un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux et, s'il traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le droit de passage du producteur doit faire l'objet d'une servitude dûment publiée au registre foncier.

On entend par « site de production » un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'œufs de consommation qui y sont sis sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota. ».

**3.** L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**4.** L'article 52.2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression, au premier alinéa, de « dont elle n'est pas déjà actionnaire ou sociétaire »;

2<sup>o</sup> la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 3<sup>o</sup> par une personne ou société qui est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, à condition que les actions ou parts sociales préalablement détenues n'aient pas été acquises en contravention du présent article. ».

**5.** L'article 52.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « conformément au paragraphe 3 de l'article 52 ou ».

**6.** L'article 59 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 2, après « acquérir » de « ; ce nombre ne peut pas être inférieur à 8000 unités lorsqu'il s'agit d'une offre d'achat visée par l'article 62.1 »;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, l'adresse de l'exploitation avicole dans laquelle le quota sera mis en production, si elle est connue. ».

**7.** L'article 62.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **62.1.** Lorsqu'un titulaire offre de vendre toutes les unités de son quota au cours d'une même séance et que ce quota est d'au moins 8000 unités, la Fédération réserve une tranche de 8000 unités pour un jumelage prioritaire à une personne ou société non titulaire de quota qui :

1<sup>o</sup> si elle est une personne physique :

a) s'engage à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis et en tirer son principal revenu;

b) est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

c) n'est pas un membre de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des œufs de consommation.

2<sup>o</sup> si elle est une personne morale ou une société :

a) s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis et en tirent leur principal revenu;

b) a son siège et son principal établissement au Québec et s'engage à le conserver;

c) a et s'engage à avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1<sup>o</sup>;

d) a pour actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des œufs de consommation.

La computation des délais débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur. ».

**8.** L'article 62.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **62.2.** Au plus tard 1 semaine avant la date de la séance, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches prévu à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> La Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée par un offrant acheteur qui s'engage à respecter les conditions suivantes :

a) s'il est une personne physique, à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celui du vendeur, et en tirer son principal revenu et à avoir son domicile et sa résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;

b) s'il est une personne morale ou société, à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et à en tirer leur principal revenu et à avoir leur domicile et leur résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur.

2<sup>o</sup> Si aucun offrant acheteur ne s'engage à respecter les conditions du paragraphe 1, la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée à cette fin, nonobstant la région administrative dans laquelle se situe le site de production et le domicile de l'offrant acheteur.

Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que de tranches de 8000 unités de quota à vendre, la Fédération procède au jumelage de chaque tranche par tirage au sort entre les offres d'achat retenues pour le jumelage conformément au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

On entend par « région administrative » une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). ».

**9.** L'article 62.2.1 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 62.2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **62.2.3.** Lorsque plusieurs titulaires d'au moins 8000 unités provenant d'une même région administrative offrent de vendre tout leur quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente. ».

**11.** L'article 62.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « moins de » par « au plus ».

**12.** L'article 126.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.1.** La Fédération contraint le titulaire de quota, dont des actions ou des parts sociales sont réputées acquises en contravention des articles 48 et 52 conformément à l'article 52.2, à mettre en vente tout son quota au système centralisé de vente de quota. Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception de la décision finale.

Lorsque le titulaire fait défaut de procéder à une réorganisation ou de mettre en vente son quota dans les délais et selon les modalités requises, il doit verser à la Fédération une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'œufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, à compter de l'expiration du délai de 30 jours de la décision finale. ».

**13.** L'article 126.2 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 126.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.3.** Lorsque par le biais de la fusion d'entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, quiconque voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, la Fédération fait parvenir au titulaire, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si elle maintient sa décision, le titulaire de quota doit remédier au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception de la décision finale.

Lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut ou ne met en vente son quota dans les délais et selon les modalités requises, il doit verser à la Fédération une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'œufs destinés au marché de table ou

de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, à compter de l'expiration du délai de 30 jours de la décision finale. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140, des suivants :

« **140.1.** Malgré l'article 23.2, le producteur dont le projet d'établissement d'un nouveau pondoir a débuté avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui a déposé ce projet d'établissement ainsi que les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le (*insérer ici la date correspondant au 30<sup>e</sup> jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement*), peut établir son pondoir à moins de 150 mètres d'un bâtiment servant à la production avicole ou d'une autre espèce d'oiseau.

**140.2.** Malgré l'article 23.3, le producteur qui le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), produit son quota sur un site qui n'est pas indépendant et autonome ou dont le chemin d'accès se situe à moins de 50 mètres d'un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux ou qui ne fait pas l'objet d'une servitude dûment publiée peut continuer de l'y produire. ».

**16.** L'annexe 3.3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 3.3**  
(a. 59)

Système centralisé de vente de quotas

OFFRE d'achat

Titulaire de quota :    Oui         Non

Numéro de titulaire (FPOQ - si existant) : \_\_\_\_\_

Nombre d'unités de quota détenues : \_\_\_\_\_

Nom de l'acheteur : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par télécopieur ou par courrier.

Adresse complète : \_\_\_\_\_

No civique / Nom de la route, rang, rue

\_\_\_\_\_

Municipalité / Code postal

Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'entreprise (si applicable) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date visée pour l'entrée du troupeau de poudeuses :

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
Année        mois        jour

Numéro du pondoir

(si applicable) : \_\_\_\_\_

Adresse du pondoir

(si applicable) : \_\_\_\_\_

No civique / Nom de la route, rang, rue

\_\_\_\_\_

Municipalité / Code postal

Achat d'une tranche de 8000 unités :    Oui     Non

Nombre d'unités de quota désiré

(le nombre doit être de 8000 unités

s'il s'agit d'un achat de tranche) : \_\_\_\_\_

Prix préétabli par unité de quota : 245 \$/unité de quota

Coût total d'achat \_\_\_\_\_ \$

(Nombre d'unités de quota désiré x 245 \$)

Acompte de 10 % :

Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire ci-joint (au nom de l'agent externe en fiducie)

À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance

Frais d'utilisation :

Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire de 100 \$ ci-joint (au nom de l'agent externe)

À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance

ATTESTATION

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis l'offrant acheteur ou le représentant dûment autorisé de l'offrant acheteur déposant cette offre. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont complets et véridiques. J'autorise la Fédération à en vérifier la véracité. Je comprends que la présente offre d'achat sera rejetée à défaut de permettre à la Fédération de vérifier la véracité des renseignements qu'elle contient.

Je comprends que le quota acquis conformément à la présente offre d'achat devra être vendu au système centralisé de vente de quota à défaut de respecter les engagements qu'elle contient.

S'il s'agit d'une offre d'achat visée par les articles 62.1 et 62.2 faite par une personne physique :

Je m'engage à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis et à en tirer mon principal revenu.

OUI  NON  Je m'engage à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celle du vendeur, et à avoir mon domicile et ma résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de ce site de production.

S'il s'agit d'une offre d'achat visée par les articles 62.1 et 62.2 faite par une personne morale ou société :

L'offrant acheteur s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis et à en tirer leur principal revenu.

OUI  NON  L'offrant acheteur s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et avoir leur domicile et leur résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de ce site de production.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_ ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.